PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – ID – 2026 – 151

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE D'AVION

SARL GOMMAGE

Arrêté du 11 JUIN 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 12 mars 2001 délivré au titre de l'ancienne rubrique 98bisC de la nomenclature ICPE à la société GOMMAGE ;

Vu la lettre préfectorale du 20 décembre 2012 accordant à la société GOMMAGE le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de son installation implantée rue du 2 février 1965 à Avion (62510) ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tel : 03 21 21 20 00

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du site le 9 février 2026 et transmis à l'exploitant par courrier du 10 mars 2026, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) du 9 février 2026 sur le site d'exploitation de la SARL GOMMAGE implanté rue du 2 février 1965 à Avion (62510) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 mars 2026 établi à la suite de la visite d'inspection du site d'exploitation précitée ;

Vu la transmission du rapport de l'inspection de l'environnement et du projet d'arrêté à l'exploitant le 10 mars 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant ;

1. Considérant que lors de la visite précitée l'inspection de l'environnement a constaté que le non-respect des dispositions :
   - de l'article n°9.II (absence de détection automatique de départ d'incendie pour les stockages de déchets combustibles et les zones de tri de déchets combustibles) ;
   - de l'article n°9.III (absence de rondes à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets) ;
   - de l'article n°10-1-I (absence de plan de défense contre l'incendie) ;
   - de l'article n°10-1-II (absence de réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie) ;
   - de l'article n°6-IV (absence de stockage des déchets de pneumatiques du site sous forme d'îlots) ;
   - de l'article n°6.III (nombre de petits îlots supérieur à 5 et distances entre petits îlots non respectées) ;
   - de l'article n°10.2 (absence de système d'extinction automatique de départ d'incendie pour la zone de tri de déchets de pneumatiques ou absence d'engagement pour laisser ces zones vides à la fermeture du site) de l'arrêté du 6 juin 2018 ;
2. Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la SARL GOMMAGE implantée rue du 2 février 1965 à Avion de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société GOMMAGE, dont le siège social est situé rue du 2 février 1965 à Avion (62210) est mise en demeure pour son site situé à la même adresse de respecter les prescriptions des articles n°9.II, n°9.III, n°10-1-I,n°10-1-II, n°6.IV, n°6.III et n°10.2 de l'arrêté du 6 juin 2018 dans les délais indiqués ci-dessous (ces délais courent à

compter de la date de notification du présent arrêté).

Prescriptions	Articles	Délai
Article 9-II de l'arrêté du 6 juin 2018 « Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an ». Installer une détection automatique de départ d'incendie pour les zones contenant des déchets combustibles (hors petits îlots).	9-II	3 mois
Article 9-III de l'arrêté du 6 juin 2018 « I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. ». Réaliser la mise en place d'une ronde dans l'ensemble des zones de déchets de pneumatiques à la fermeture du site et deux heures après le	9-III	1 mois

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tel : 03 21 21 20 00

dernier arrivage de déchets sur le site.		
Article 10-1-I de l'arrêté du 6 juin 2018 « Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...] » Réaliser le plan de défense contre l'incendie	10-1-I	3 mois
Article 10-1-III de l'arrêté du 6 juin 2018 «[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]» Réaliser un exercice de défense contre l'incendie.	10-1-II	3 mois
Article 6-IV de l'arrêté du 6 juin 2018 « [...] Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables. » Réaliser le stockage des déchets présents sur le site sous forme d'îlots.	6-IV	3 mois
Article 6-III de l'arrêté du 6 juin 2018 Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;	6-III	3 mois

- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. Respecter le nombre maximal de petits îlots sur le site et les distances minimales entre les petits îlots		
Article 10-2 de l'arrêté du 6 juin 2018 Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R.181-54 du Code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. Installer un système d'extinction automatique dans les zones d'entreposage temporaires en amont de tri ou prendre des dispositions pour laisser ces zones vides à la fermeture du site.	10-2	3 mois

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SARL GOMMAGE, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté au tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tel : 03 21 21 20 00

En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL GOMMAGE et dont copie sera adressée au maire d'Avion.

Arras, le 11 JUIN 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christophe MARX

Copie :

- à la SARL GOMMAGE ;
- au maire d'Avion ;
- au sous-préfet de Lens ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France UD de l'Artois.